

POLITIQUE CONCERNANT LE STATUT DE MEMBRE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES INSPECTEURS.TRICES EN BÂTIMENT DE L'APCHQ

TABLE DES MATIÈRES

Conditions liées au statut de membre inspecteur.trice	2
Code de déontologie	2

La présente politique détermine les devoirs dont doit s'acquitter tout membre inspecteur.trice en bâtiment de l'APCHQ dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle détermine particulièrement des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'inspecteur.trice en bâtiment dans l'exercice de sa profession, ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un.e inspecteur.trice.

Conditions liées au statut de membre inspecteur.trice

Le membre inspecteur.trice APCHQ doit :

1. s'engager à suivre les formations obligatoires provenant de l'APCHQ et de l'Assureur et atteindre le minimum requis, soit 10 heures de formation par année;
2. s'engager à appliquer la norme de pratique intérimaire de l'APCHQ ou la norme BNQ 3009-500 lors de ses inspections, en vue d'une transaction immobilière de bâtiments contenant au moins une unité d'habitation;
3. s'engager à informer le Requéran (client) et utiliser le contrat selon la norme utilisée
 - Note : en cas de litige, il est important :
 - que vos contrats soient imprimés en mode recto seulement;
 - d'utiliser un logiciel reconnu si vous utilisez des signatures électroniques.
4. s'engager à agir avec compétence et à respecter les règles de l'art applicables à l'exercice de la profession;
5. s'engager à fournir le dossier en lien avec l'inspection à tout organisme en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par une loi ou lorsque la demande est formulée par son assureur en lien avec une réclamation ou une plainte;
6. s'engager à fournir à l'APCHQ, une fois par année, un minimum d'un dossier en lien avec l'inspection pour des fins d'audits de qualité.

Code de déontologie

Le membre inspecteur.trice APCHQ doit :

7. s'engager à suivre toute loi, tout règlement ou décret en lien avec l'inspection des bâtiments;
8. agir dans l'intérêt de son client;
9. sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle;
10. éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts;
11. agir de façon à ne pas compromettre sa sécurité ou son intégrité physique ou celle du Requéran ou des autres personnes présentes au moment de l'inspection;
12. s'abstenir d'endommager le bâtiment d'habitation inspecté de quelque manière que ce soit;
13. éviter d'avoir une conduite non conforme à l'honneur ou à la dignité de la profession qu'il exerce, et de manquer aux obligations de respect et de courtoisie à l'égard de la clientèle et des différents partenaires;
14. tenir compte des limites de ses aptitudes ou de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose avant de rendre ou d'offrir de rendre des services d'inspection d'un bâtiment d'habitation;
 - a) être juste, honnête, impartial.e, et agir de bonne foi dans ses rapports avec toutes les parties prenantes;
 - b) respecter les conditions d'adhésion;
 - c) s'efforcer d'améliorer le secteur de l'inspection de biens immobiliers en partageant ses leçons ou ses expériences au bénéfice de tous.
 - Note : Ceci n'empêche pas le membre de se protéger avec des droits d'auteur ou de commercialiser son expertise aux autres inspecteurs.trices ou au public de toutes les manières qui sont autorisées par la loi.

Le membre inspecteur.trice APCHQ ne doit pas :

15. faire de discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, la religion, le genre, l'origine nationale, le statut familial, l'orientation sexuelle ou un handicap, et se conformera aux lois fédérales, des provinces et locales en vigueur en matière d'inclusion;
16. se livrer à des activités qui pourraient être préjudiciables au public ou discréditer le secteur de l'inspection;
17. accepter ou offrir des commissions, remises, profits ou autres bénéfices divulgués ou non de la part de courtiers immobiliers, hypothécaires ou tout tiers ayant un intérêt financier dans la vente du bien immobilier;
18. accepter ou offrir des compensations financières directes ou indirectes, qu'elles soient divulguées ou non à tout courtier immobilier, hypothécaire ou autres afin d'obtenir des références ou une inclusion sur des listes d'inspecteurs.trices ou d'entreprises en inspection préférés ou affiliés;
19. se livrer à aucun acte ou activité qui pourrait être considéré comme dommageable, séditieux ou destructeur envers l'APCHQ, ses membres, ses employés, la direction ou les administrateurs. Les accusations faites à l'égard d'un membre agissant ou considéré comme en violation de telles règles auront pour conséquence de déclencher un examen effectué par le Comité d'encadrement de la pratique qui pourra aboutir à d'éventuelles sanctions ou à l'expulsion;
20. communiquer à quiconque ou sur toute plateforme de diffusion publique toute information concernant l'inspection, le bâtiment inspecté et le client sauf si c'est nécessaire pour protéger la sécurité d'autrui, se conformer à une loi ou si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - Le client et le propriétaire de l'immeuble ont été explicitement mis au courant des informations à communiquer, à qui et pour quelles raisons elles seront divulguées; et
 - Ils ont donné leur consentement préalable et explicite par écrit.